

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7951 du 16 janvier 2012

A. 203.077/XI-18.591

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 71.782 du 13 décembre 2011 (dans l'affaire 72.605/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 39/2, 39/65, 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des «Principes généraux "*Audi alteram partem*" et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 2, 774, alinéa 2, et 1042, 972 à 983 du Code judiciaire, et plus particulièrement son articles 973»;

qu'en un premier grief, il expose qu'à l'audience, son conseil a déposé trois nouveaux documents reçus le même jour, étant deux convocations et un avis de recherche, mais que par aucune de ses considérations, l'arrêt qui, par ailleurs, lui reproche son désintérêt pour les recherches dont il fait l'objet dans son pays, n'examine ces pièces, que ce soit au titre d'élément nouveau ou autrement, de sorte qu'il n'est pas légalement motivé;

qu'en un deuxième grief, il reproche à l'arrêt de ne pas répondre «au demandeur qui soutenait que "suivant l'article 4 de la directive 2004/83/CE : '1...Il appartient à l'État membre dévaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande'" et invoquait une violation de cette disposition»;

qu'en un troisième grief, il critique l'arrêt en ce que le Conseil du contentieux des étrangers rappelle, à propos du «"principe général *Audi alteram partem*" imposant le respect des droits de la défense et du contradictoire» invoqué, «qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il est rétabli dans ses droits au débat contradictoire»,

alors que, première branche, «dans le cadre de sa mission, le défendeur a procédé à une mesure d’instruction assimilable à une mission d’expertise», dont le caractère contradictoire doit légalement être préservé et respecté, et alors que l’affirmation susvisée «perd de vue que le recours déduisait du moyen dans son dispositif l’annulation de la décision et la nécessité pour le défendeur de l’entendre à nouveau» puisque «le tribunal administratif saisi en plein contentieux ne peut se prononcer sur le fond de l’affaire en cas d’erreur ou vice de procédure antérieur s’il s’agit d’une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui» ni ne dispose d’une compétence d’instruction, et que précisément, le grief portait sur le déroulement de l’unique instruction possible, soit celle menée par le défendeur, qui s’est déroulée de façon inquisitoriale, sans que son résultat ait été soumis au demandeur avant qu’il prenne sa décision, de sorte qu’à défaut d’annuler l’acte lui déféré et de renvoyer le dossier au défendeur, le juge méconnaît les dispositions et principes visés;

et alors que, seconde branche, «En vertu de l’article 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants; la décision impliquant l’éloignement d’un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l’application de cet article, s’il existe des raisons sérieuses de craindre qu’après son éloignement, l’intéressé sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants; ce qui est le cas, le demandeur se prévalant de la protection des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

En vertu de l’article 13 CEDH, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles.

[...]

Or, le Conseil du contentieux des étrangers n’a [pas] de pouvoirs d’investigation et d’enquête, ceux-ci étant conférés au seul défendeur, ce qui limite sa garantie juridictionnelle et l’effectivité du recours porté devant lui; en l’espèce, le défendeur n’a pas procédé contradictoirement à cette instruction et le tribunal administratif ne l’a pas fait davantage. Au regard de l’ensemble de la procédure, le demandeur n’a pas bénéficié d’un recours effectif; l’arrêt, qui refuse d’annuler la décision du défendeur pour défaut d’instruction contradictoire et qui ne révèle pas de telles instructions par le tribunal administratif, méconnaît les articles 3 et 13 CEDH»;

qu’enfin, en un quatrième grief, il reproche à l’arrêt attaqué de décider que «le moyen pris de la violation des articles 195 ... 199 du Guide des procédures et critères du HCR est irrecevable. Ce Guide n’a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil», d’une part, sans se prononcer sur le «principe général de bonne administration qui en découle»

également invoqué, et, d'autre part, en contradiction avec un autre de ses considérants suivant lequel «il y a lieu de rappeler le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196)»;

Considérant, sur le premier grief, que si les documents dont question figurent actuellement au dossier de la procédure, il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard qu'adressés au Conseil du contentieux des étrangers par télécopie, douze minutes avant le début de l'audience, ils auraient non seulement été remis en temps utile à l'avocat chargé de représenter le requérant à l'audience mais surtout, qu'ils auraient été déposés à l'audience par celui-ci; qu'au contraire, alors que tel est le cas pour des pièces déposées dans le cadre de plusieurs autres affaires appelées à la même audience, le «Procès-verbal de l'audience publique de la I^e Chambre du 30 novembre 2011 dans la salle D» ne mentionne nullement un tel dépôt; que le premier grief manque manifestement en fait;

Considérant, sur les deuxième grief et troisième grief, première branche, que le requérant ne soutient pas que le juge administratif aurait violé lui-même ses droits de défense; qu'en tant qu'il est pris de la violation de ceux-ci par ce juge, le moyen est irrecevable; qu'en tant qu'il reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de les avoir méconnus, à supposer que cette autorité administrative y fût tenue, cette méconnaissance serait couverte puisque, statuant en plein contentieux, le juge administratif n'est pas attaqué de ce chef, de sorte qu'à cet égard encore le moyen est irrecevable; que le principe général de droit administratif *audi alteram partem* n'est pas applicable comme tel à la juridiction qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire le moyen manque en droit; qu'il résulte du dossier de la procédure que, sous l'intitulé «non-respect des droits de la défense et défaut d'actualisation», le requérant reproduisait d'abord un extrait de la disposition visée au deuxième grief et faisait ensuite valoir en substance que l'absence de caractère contradictoire de l'instruction faite par la partie adverse «de façon totalement inquisitoire» sans qu'il lui soit permis de s'exprimer sur son contenu imposait que le juge administratif annulât la décision qui lui était déférée et renvoyât la cause au Commissaire général; qu'en répondant à cette argumentation dans les termes cités au moyen, et en estimant par ailleurs, au plein contentieux, que les dires du requérant n'emportent pas sa conviction qu'ils correspondent à des événements réellement vécus, l'arrêt a régulièrement justifié sa décision; que la décision du Conseil du contentieux des étrangers de ne pas renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire échappe au contrôle du Conseil d'État, juge de cassation

administrative;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la seconde branche du troisième grief, la procédure décrite par la motivation ici critiquée de l'arrêt attaqué ne constitue en rien un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'au surplus le seul fait, pour une autorité administrative ou pour une juridiction, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ne constitue pas à l'égard de cet étranger un tel traitement ni ne l'y expose; qu'à ce sujet le moyen ne peut être accueilli;

Considérant qu'à supposer le quatrième grief établi, les violations qu'il invoque ne sont manifestement pas susceptibles d'avoir influencé la portée de la décision attaquée qui détaille, au fond, les raisons, non valablement remises en cause, pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers ne croit pas à la véracité des dires du requérant ni, partant, au bien fondé de sa demande d'asile; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize janvier deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX